



**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2015**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville le jeudi 15 janvier 2015 à 18 Heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire

**PRESENTS :** M. MASSON, Maire,  
Mme BENDJEBARA-BLAIS, M. SOUCASSE, Mme MATARD, M. PUJOL, Mme LALIGANT, MM. ROGUEZ, TRANCHEPAIN, Adjointes au Maire,  
Mmes UNDERWOOD, LECORNU, MM. NALET, DEMANDRILLE, Mme DACQUET, M. DAVID, Mme LELARGE, M. ELGOZ, Mmes CREVON, LAVOISEY, M. LOOF, Conseillers Municipaux,

**ABSENTS ET EXCUSES :**

Mme GUILLEMARE, Adjointe au Maire,  
M. MICHEZ, Mmes ECOLIVET, GOURET, M. GUERZA, Mme NIANG, M. BECASSE Mme FAYARD, M. FROUTÉ, Mme BOURG, Conseillers Municipaux,

**AVAIENT POUVOIRS :** M. MASSON (pour M. BECASSE), M. TRANCHEPAIN (pour M. FROUTÉ), Mme UNDERWOOD (pour Mme GUILLEMARE), Mme MATARD (pour M. MICHEZ), M. DEMANDRILLE (pour Mme ECOLIVET), M. DAVID (pour M. GUERZA), M. PUJOL (pour Mme NIANG),

Madame LECORNU, Conseillère Municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

*Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la présente séance ouverte.*

*Et maintenant, je vous propose de passer à l'examen de nos dossiers.*

*Monsieur le Maire propose d'ajouter un dossier à l'ordre du jour du Conseil Municipal. Le dossier se définit comme suit:*

- ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2015 AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE : VALORISATION FONCIERE 2015, DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET ANNEXE : VALORISATION FONCIERE 2014 : AUTORISATION

*Aucune observation n'est formulée par les membres présents et Monsieur le Maire intègre le dossier supplémentaire à l'ordre du jour. Celui-ci sera abordé à la fin de séance.*

Ensuite, Monsieur le Maire prononce le discours suivant :

*Mes chers collègues,*

*C'est un immense élan de défense de la liberté de pensée, de la liberté d'expression qui s'est manifesté depuis ce drame du mercredi 7 janvier.*

Les mouvements en réaction au massacre de 17 personnes qui se sont déroulés à Paris et à Vincennes ont conduit à des rassemblements en France, dans toutes nos villes – je remercie les très nombreux participants à notre rassemblement de samedi dernier devant la Mairie avec la présence de très nombreux jeunes qui sont notre avenir - mais aussi dans le monde.

Le rassemblement de Paris constitue un symbole fort par la présence de nombreux dirigeants du monde entier, qui ont tenu à témoigner sur place de leur attachement à la démocratie et à ses valeurs.

Il ne faut pas que cet élan retombe. Certes, il appartient à chaque sensibilité politique ou autre de proposer, de suggérer, de critiquer, de défendre sa différence. Mais de grâce, que ceci ne se fasse pas à travers des querelles mesquines qui viendraient gâcher l'adhésion exemplaire à nos convictions d'humanisme, à nos convictions du droit à penser librement, à s'exprimer par le dessin ou toute autre forme. N'oublions pas notre devise nationale et que la Liberté s'arrête où commence celle de l'autre.

Gardons en tête les personnes massacrées à cause de leur liberté de parole, les personnes assassinées parce qu'elles paraissaient de culture différente ou parce qu'elles représentaient l'Etat laïc.

Je pense à nos forces de Police et de Gendarmerie qui payent un lourd tribut.

N'oublions pas la solidarité qui s'est manifestée à la face du monde ce 11 janvier 2015.

Je vous propose à nouveau un instant de recueillement.

Par conséquent, une suspension de séance intervient par la minute de silence.

A l'issue de cet événement, l'ordre du jour du Conseil Municipal est repris.

### **Dossiers soumis au Conseil Municipal**

## **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions que j'ai été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

### **DECISION EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2014 (160/2014)**

#### **relative à la subvention pour la mise en valeur des façades de la propriété de Monsieur et Madame René GILLES**

Dans le cadre des dispositions adoptées lors du Conseil Municipal du 20 mai 1999, Monsieur et Madame René GILLES ont sollicité l'attribution d'une subvention pour la mise en valeur des façades.

Le montant de la subvention allouée s'élève à 1.150,00 €.

### **DECISION EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2014 (162/2014)**

#### **relative à l'avenant au marché concernant les prestations d'impression pour la ville – lot I prestations d'impression pour le service communication**

Dans le cadre du marché relatif aux prestations d'impression pour la ville – lot I prestation d'impression pour le service communication, attribué à DELATRE, situé à CAUDEBEC LES ELBEUF (76), la passation d'un avenant, relatif à l'adjonction de prix au BPU, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant n'entraîne pas de variation du montant global du marché.

### **DECISION EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2014 (163/2014)**

#### **relative à la signature d'un marché concernant les travaux d'entretien, de grosses réparations et / ou de petits travaux neufs des bâtiments du CCAS et de la Ville**

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour des travaux d'entretien, de grosses réparations et / ou de petits travaux neufs des bâtiments du CCAS et de la Ville, les propositions retenues sont les suivantes :

**Lot n°1 « Maçonnerie – Gros œuvre » :**

Spie Batignolles – 300 rue de Lille – 59520 Marquette-lez-Lille

Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel : 64.000,00 HT, soit 76.800,00 euros TTC

Le présent marché est conclu pour une durée de un an à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible deux fois pour une période identique.

**Lot n°4 « Cloisons – Doublages – Menuiseries intérieures – Faux plafonds » :**

Legoupil – Parc d'Activités des hauts Champs – 76230 Isneauville

Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel : 96.000,00 HT, soit 115.200,00 euros TTC

Le présent marché est conclu pour une durée de un an à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible deux fois pour une période identique.

**Lot n°5 « Menuiseries extérieures » :**

SHM – 9 voie du 10 mai – BP 329 – 27103 - Val de Reuil cedex

Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel : 80.000,00 HT, soit 96.000,00 euros TTC

Le présent marché est conclu pour une durée de un an à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible deux fois pour une période identique.

**DECISION EN DATE DU 4 DECEMBRE 2014 (165/2014)**

**relative à l'avenant au marché concernant les travaux de restructuration et d'extension du Centre Social Secondaire (lot 9 Sols souples – carrelages)**

Dans le cadre du marché relatif aux travaux de restructuration et d'extension du Centre Social Secondaire (lot 9 sols souples – carrelages), attribué à GAMM, situé à ANCEAUMEVILLE (76), la passation d'un avenant, relatif à l'ajout de prestations complémentaires au lot 9. En effet, la fourniture et la pose d'un isolant pour le sol, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant entraîne une variation du montant global du marché de + 741,30 €HT.

**DECISION EN DATE DU 4 DECEMBRE 2014 (166/2014)**

**relative à l'avenant au marché concernant l'exploitation de type MTI des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville et du CCAS**

Dans le cadre du marché relatif à l'exploitation de type MTI des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville et du CCAS, attribué à GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, situé à COFELY (92), la passation d'un avenant, relatif à la suppression des P1, P2 et P3 concernant deux logements de gardiens, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant entraîne une variation du montant global du marché d'environ – 8.895,52 €TTC (valeur 2013).

**DECISION EN DATE DU 4 DECEMBRE 2014 (167/2014)**

**relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour la fourniture de produits surgelés pour les écoles de la ville**

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour la fourniture de produits surgelés pour les écoles de la ville, la proposition retenue est la suivante :

DAVIGEL  
ZI Louis Delaporte  
BP 41  
76201 DIEPPE CEDEX

Le montant minimum annuel est de 20.000 € HT, soit 24.000 € TTC. Le montant maximum annuel est de 55.000 € HT, soit 66.000 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible deux fois pour une période identique.

**DECISION EN DATE DU 5 DECEMBRE 2014 (168/2014)****relative à la signature d'un marché concernant une assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les prestations d'entretien du chauffage**

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les prestations d'entretien du chauffage, la proposition retenue est la suivante :

HEXA INGENIERIE  
6700 rue Jean PERRIN  
ZI Dorignies  
BP 50101  
59502 DOUAI CEDEX

Le montant de l'offre de base est de 7.105 € HT, soit 8.526 € TTC. Le montant annuel de l'option relative au suivi d'exécution de marché d'exploitation du chauffage est de 3.770 € HT, soit 4.524 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée de 10 mois (durée de la mission de base) à compter de la date de notification du marché.

Comme l'option est retenue, la durée du marché est augmentée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2015 et sera reconductible expressément sept fois au maximum pour une période identique d'un an à chaque reconduction.

**DECISIONS EN DATE DU 5 DECEMBRE 2014 (169/2014 ET 173/2014)****relatives à la conclusion d'une convention de partenariat entre la ville et ERDF Agence Collectivités locales SEINE-MARITIME**

Dans le cadre d'une opération « Chantier Jeunes », une convention de partenariat a été conclue entre la ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF et ERDF Agence Collectivités locales SEINE-MARITIME afin de réaliser la mise en peinture et la décoration d'un poste de distribution d'électricité « les Mésanges ».

La contribution financière d'ERDF est fixée à 2960 € TTC.

**DECISION EN DATE DU 5 DECEMBRE 2014 (169bis/2014)****relative à l'avenant n°4 au bail professionnel signé entre la ville et la société RE SOURCE**

Dans le cadre du bail professionnel signé le 21 décembre 2011 avec la société RE SOURCE pour le local situé au n°4 de la rue Jean Jaurès, un avenant n°4 au bail professionnel a été conclu, permettant la poursuite de la réduction des loyers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ce, pour une durée d'un an.

**DECISION EN DATE DU 5 DECEMBRE 2014 (170/2014)****relative à la signature d'un marché concernant les travaux d'extension et de restructuration du Centre Social Secondaire (lot 2 bardage)**

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour les travaux d'extension et de restructuration du Centre Social Secondaire (lot 2 bardage), la proposition retenue est la suivante :

PAROIELLE  
1209 rue du vert buisson  
76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Le montant du marché est de 33.104,31 € HT, soit 39.725,17 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée de 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, hors période de garantie.

**DECISION EN DATE DU 11 DECEMBRE 2014 (171/2014)****relative à la signature d'un marché concernant un séjour de ski**

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour un séjour de ski, la proposition retenue est la suivante :

Centre International de séjour  
73480 VAL CENIS - LANDSLEBOURG

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec l'exécution du marché, soit la durée du séjour du 28 février 2015 au 6 mars 2015.

**DECISION EN DATE DU 11 DECEMBRE 2014 (172/2014)**

**relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour l'organisation d'un concert de Noël**

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour l'organisation d'un concert de Noël, la proposition retenue est la suivante :

Orchestre André Messager  
MONTIVILLIERS  
12 chemin de la prairie  
76930 OCTEVILLE SUR MER

Le spectacle s'intitule « Pomme d'api et Un mari à la porte » et le montant du marché est de 12.500,00 € TTC. Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec l'exécution du concert prévu le 9 janvier 2015.

**DECISION EN DATE DU 17 DECEMBRE 2014 (174/2014)**

**relative à la signature d'un marché concernant les travaux d'entretien, de grosses réparations et / ou de petits travaux neufs des bâtiments du CCAS et de la Ville**

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour des travaux d'entretien, de grosses réparations et / ou de petits travaux neufs des bâtiments du CCAS et de la Ville, les propositions retenues sont les suivantes :

***Lot n°8A « Courants forts – courants faibles, opérations programmées relevant de l'investissement » :***

- BRUNET Agence BATAILLE

- 2 bis Allée des Cytises  
BP 70054  
86 362 CHASSENEUIL DU POITOU

- Sans montant minimum annuel  
- Montant maximum annuel : 144 000.00 euros Hors Taxes, soit 172 800.00 euros Toutes Taxes Comprises  
Le présent marché est conclu pour une durée allant de la date de notification du marché au 30 novembre 2015.  
Le marché est reconductible deux fois pour une période d'un an chacune.

***Lot n°8B « Courants forts – courants faibles, petits entretien courant et dépannage » :***

-EURL Gaël Olivier

1D rue des Néfliers  
76 410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

- Sans montant minimum annuel  
- Montant maximum annuel : 40 000.00 euros Hors Taxes, soit 48 000.00 euros Toutes Taxes Comprises  
Le présent marché est conclu pour une durée allant de la date de notification du marché au 30 novembre 2015.  
Le marché est reconductible deux fois pour une période d'un an chacune.

**DECISION EN DATE DU 17 DECEMBRE 2014 (175/2014)**

**relative à l'avenant au marché d'assurance lot « flotte automobile »**

Dans le cadre du marché relatif à l'assurance lot « flotte automobile », attribué à la SMACL, située à NIORT (79), la passation d'un avenant, relatif à la modification de l'état du parc automobile, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant entraîne une variation du montant global du marché de – 701,29 €HT.

**DECISION EN DATE DU 23 DECEMBRE 2014 (176/2014)****relative au contrat d'entretien de l'installation téléphonique type EADS de la Médiathèque et de la Halte-garderie des Foudriots**

Dans le cadre de l'entretien de l'installation téléphonique type EADS de la Médiathèque et de la halte-garderie Espace des Foudriots, un contrat a été conclu avec la société ELECTRICITE TELEPHONIE REDEAUX (ETR), sise ZA 3 les portes de l'Ouest, 5 rue Albert Einstein, 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY.

L'entreprise procédera aux vérifications et réparations utiles au fonctionnement de l'installation et nécessaire à l'usage normal des appareils.

L'abonnement forfaitaire en résultant s'élève à la somme de 440.00 € HT (soit 528.00 € TTC) et sera prélevé sur les crédits inscrits au budget. L'abonnement forfaitaire d'entretien sera assuré moyennant la redevance annuelle de base. Cette redevance sera réactualisée chaque année à la date d'échéance. Le contrat d'entretien est établi pour une durée de 12 mois et sera prolongé par tacite reconduction d'année en année sous réserve de dénonciation trois mois avant l'expiration de l'année d'entretien en cours.

**Dossiers du Conseil Municipal****MOTION DE SOUTIEN DONNÉ A MONSIEUR LE MAIRE VISANT A LA PRESERVATION DES COMMERCE LOCAUX DE PROXIMITE SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

« Reconstruire la Ville sur la Ville »

Le 5 juillet 2013, le Conseil Municipal s'était exprimé sur le projet d'installation d'un supermarché le long de la RD7 et avait à l'unanimité voté la motion visant à s'opposer à ce projet qui aurait comme conséquence la fermeture des commerces de proximité existants situés au cœur des quartiers, comme celui des Novales ou des Feugrais.

On n'a plus entendu parler de ce projet pendant quelques temps et, on pouvait penser que la raison avait prévalu. Mais voilà qu'au deuxième semestre 2014, je découvre par la presse que le projet est remis sur le tapis. Peut-être que les périodes du premier trimestre 2014 n'était pas propice à mettre en avant un projet sur lequel plus de 1.200 Saint Aubinois et Cléonnais avaient exprimé leur opposition. Je n'ose penser cela, c'était certainement un problème d'intendance. En tout cas, encore une fois, merci à la presse locale, vous voyez que vous avez un rôle important.

Il me semble important de rappeler ce qu'est ce projet : la construction d'un supermarché de 2.500 m<sup>2</sup> le long de la RD7 et au sud de celle-ci.

La ville de CLEON est aujourd'hui en manque de commerce de proximité, cela est certain. Il est regrettable que les implantations commerciales initiées judicieusement à l'origine aient disparues. Je n'en rechercherai pas les causes, même si j'en ai quelques idées, mais le résultat est là.

Il faut effectivement apporter des services aux habitants du centre ville de CLEON, mais de construire un centre commercial au sud de la RD7 où il y a déjà des commerces de proximité alors que le centre ville est au nord, cela m'apparaît incompréhensible ; je rappelle que la RD7 a un trafic de plus de 25.000 véhicules / jour. Ce n'est pas rien, et tout le monde en est totalement conscient, la ville de CLEON en premier lieu.

En effet, fin avril 2013, lors de la pose de la première pierre de l'école maternelle Jean de la Fontaine, la presse rapportait les propos du maire de CLEON qui justifiait le déplacement de l'école du Bois Rond située au sud de la RD7 vers le nord de cette même route et déclarait que « plus aucune famille n'aura à franchir la RD7 pour aller à l'école ».

Il poursuivait que « cette démarche s'inscrit également dans la réappropriation du cœur de ville ». Deux réactions spontanées de ma part que je renouvelle. Un cœur de ville où les commerces sont exclus c'est curieux comme conception d'urbanisme et cela apparaît complètement contradictoire avec les incitations faites par tous les textes qui parlent de la politique de la ville et qui prennent une nouvelle dimension avec les grandes décisions prises dans lesquelles nos deux villes sont directement impliquées.

Dire que plus aucune famille n'aura à franchir la RD7 pour aller à l'école et faire en sorte que toutes les familles traversent cette même RD7 pour aller faire ses courses quotidiennes est-ce raisonnable ? Est-ce cohérent ?

Si un tel supermarché voyait le jour, c'est la fermeture du centre commercial des Novales, avec sa supérette et par ricochet, le salon de coiffure, le marchand de journaux et les autres services attachés. Autant d'emplois supprimés.

Conséquence, la transformation de l'ensemble vivant des Novales en cité dortoir, et vous savez tous comment évoluent ces ensembles collectifs dans le temps. La police nationale dont je veux saluer le travail, a assez de préoccupations sans créer de nouvelles zones difficiles.

Il faut donc absolument que le projet actuel initié par je ne sais quelle guéguerre entre enseignes commerciales ne soit pas le fossoyeur des commerces de quartier.

Aussi bien la Chambre de Commerce que l'Agence d'Urbanisme font clairement apparaître dans leurs études qu'aujourd'hui dans le secteur elbeuvien la couverture commerciale est largement assurée et que lorsqu'on ouvre un supermarché cela conduit à en fermer un autre, donc la création d'emploi, zéro.

Mes chers Collègues, il y a des projets qui servent l'homme et d'autres que je préfère ne pas qualifier.

Je vous propose d'exprimer fortement la nécessité absolue de sauvegarder les commerces locaux de proximité qui sont les poumons de nos quartiers et de nous opposer totalement à une éventuelle installation d'un supermarché le long et au sud de la RD7.

Je vous propose d'exprimer cette volonté de préserver coûte que coûte, les commerces de proximité et d'en saisir Monsieur le Préfet, Monsieur le Député, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Général, Messieurs les Présidents de la Métropole et de la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que les membres de la CDAC, les Maires des communes de la Métropole, les activités commerciales et nos habitants directement concernés.

Cerise sur le gâteau de dernière minute, le terrain d'assiette du projet supermarché est celui qui reçoit les eaux pluviales de la colline et en particulier celles qui viennent du Centre Hospitalier. La réalisation d'un bassin pluvial est donc indispensable.

Coût de ce bassin : 300 000€. Et, tenez vous bien, c'est la Métropole qui le financerait. Dans la mesure où le budget eau et assainissement est un budget autonome, c'est chaque abonné qui serait conduit à payer des travaux de Super U ! Pensez-y quand vous buvez un verre d'eau ou que vous vous brossez les dents.

La facture d'eau va déjà augmenter avec la nécessaire mise en conformité de la station d'épuration émeraude d'intérêt public, elle, alors pas besoin qu'on y ajoute de payer pour des intérêts privés.

Et concernant les aménagements des accès, on parle d'un giratoire : c'est le Département qui va payer donc encore le contribuable.

Ensuite, Monsieur le Maire effectue la présentation de Madame Carole CANU qui exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les fonctions de Directrice du CCAS.

Monsieur Jean-Clément LOOF intervient pour rappeler qu'à l'époque, le soutien apporté à la motion présentée par la Municipalité, avait fait polémique.

Aujourd'hui, la problématique est tout autre. Il convient d'être solidaire dans cette affaire. Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS partage ce point de vue et estime qu'il est nécessaire d'être uni sur ce dossier.

En effet, avec cette création, des flux de circulation routière seront enregistrés sur les voiries communales avec de sérieux problèmes de sécurité.

Madame Sylvie LAVOISEY intervient pour évoquer les problèmes inhérents à la proximité du Centre Hospitalier par rapport à cette nouvelle implantation commerciale. Selon l'intéressée, le flux de circulation sera important et générera des difficultés lorsqu'il y aura des interventions du SAMU.

Les sorties du SAMU s'effectuent avec un véhicule rapide pour répondre très vite à la sollicitation médicale urgente.

Selon Monsieur le Maire, cette discussion va bien au-delà du Conseil Municipal et ce, à l'aune des élections départementales et de la réunification des deux grandes régions normandes.

Monsieur le Maire rappelle que la zone située en front de RD 7 était destinée à recevoir des activités économiques sur le territoire de la Métropole.

**MISE A LA COTE D'ELEMENTS DU RESEAU ASSAINISSEMENT EAUX USEES ET D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DES REFECTIONS DE VOIRIE DANS LES RUES DE LA COMMUNE / CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER A ETABLIR POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé qu'en concertation avec la CREA et dans le cadre de la réfection de voirie sur le territoire communal, la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF assure toujours les missions inhérentes à la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement « eaux usées » et ceux concernant l'alimentation en eau potable et ce, jusqu'à la réception des prestations et qu'elle effectue les règlements des sommes dues aux entreprises.

Le Conseil Municipal sollicite ensuite auprès de la CREA le remboursement des travaux de mise à la côte d'éléments de réseaux d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales, exécutées au titre de l'année N -I par la Ville).

Aussi, depuis le Conseil Communautaire de la CREA du 14 décembre 2009, les travaux pris en charge sont les suivantes :

1. En matière d'assainissement « eaux usées »
  - Mise à la côte de regards de visite
  - Mise à la côte des boîtes de branchement
  - Mise à la côte de bouche d'égout
2. En matière d'eau potable
  - Mise à la côte de bouche à clé
  - Fourniture et pose de bouches d'égout siphonières

Au titre de l'année 2015, une convention de partenariat doit être établie, sur la base d'un montant global de 6.177.53 € TTC (y compris les prestations exécutées sur le réseau d'assainissement « eaux pluviales »).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Mme Patricia MATARD, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 relatif à la création de la Communauté d'Agglomération ROUEN, ELBEUF et AUSTREBETHE (la CREA) regroupant les deux Communautés d'Agglomération de ROUEN et d'ELBEUF, la COMTRY et la Communauté de Communes de SEINE-AUSTREBETHE,
- Vu la délibération du 14 décembre 2009 de la Communauté Elbeuf Boucle de Seine relative aux travaux de mise à la côte d'éléments de réseau d'assainissement et d'eau potable dans le cadre des réfections de voirie dans les rues de la Commune,





Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible d'évoluer en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux de livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt, seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Aussi, l'opération qui est engagée par ce bailleur social est destinée à l'acquisition amélioration de 2 logements.

Le coût global de l'opération est estimé comme suit :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Acquisition	111 881,00 €	Subvention Etat « PLAI »	5 400,00 €
Frais d'acquisition	5 000,00 €	Subvention CREA	12 000,00 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre	4 200,00 €	Prêt CDC « PLUS » - 40 ans	86 211,00 €
Travaux	122 801,05 €	Prêt CDC « PLUS Foncier » - 50 ans	34 747,00 €
Divers	12 280,11 €	Prêt CDC « PLAI » - 40 ans	45 117,00 €
		Prêt CDC « PLAI Foncier » - 50 ans	24 943,00 €
		Apport LOGEAL IMMOBILIERE	47 744,16 €
<b>COUT GLOBAL DE L'OPERATION</b>	<b>256 162,16 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>256 162,16 €</b>

Dans ces conditions, il vous est proposé de garantir les quatre prêts à la Caisse des Dépôts et Consignations précités et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de ces garanties de prêts.

Le Conseil Municipal de SAINT AUBIN LES ELBEUF

Vu le rapport établi par Madame Chantal LALIGANT, Adjointe au Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt 17415 signé entre LOGEAL IMMOBILIERE ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

### **DELIBÈRE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la commune de Saint Aubin les Elbeuf accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 191 018 euros souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué de quatre lignes de Prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition amélioration de deux logements (1 PLUS + 1 PLAI Ressources) à SAINT AUBIN LES ELBEUF 21 rue des Canadiens.

**Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Prêt sont les suivantes :**

<b>Prêt : Montant :</b>	PLAI 45 117 euros
<b>- Durée totale :</b>	40 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle

<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt — <b>0,20%</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	DL
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	0 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %</i>

<b>Prêt : Montant :</b>	PLAI foncier 24 943 euros
<b>-Durée totale :</b>	50 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt <b>-0,20%</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
<b>Modalité de révision :</b>	DL
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	0 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %</i>

<b>Prêt : Montant :</b>	PLUS 86 211 euros
<b>-Durée totale :</b>	40 ans

<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt <b>+0,60%</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
<b>Modalité de révision :</b>	DL
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	0 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %</i>

<b>Prêt : Montant :</b>	PLUS foncier 34 747 euros
<b>-Durée totale :</b>	50 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt <b>+0,60%</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b> Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
<b>Modalité de révision :</b>	DL
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	0 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %</i>

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Contrats de Prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne

se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée des Contrat de Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

**Article 5 :** Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

A cet égard, Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DE LA SCI RESIDENCE BOUCLE DE SEINE/PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL A ETABLIR POUR LEVER LES CONDITIONS PARTICULIERES MENTIONNEES DANS L'ACTE DE CESSION**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Par acte notarié dressé par Maître Jean-Marc SALLES, Notaire à ELBEUF, 80 rue des Martyrs, la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF a cédé au profit de la SCI résidence Les Boucles de la Seine, une parcelle de terrain d'une superficie de 4.723 m<sup>2</sup> au prix de 284.220 €.

Dans l'acte précité, il a été demandé à l'opérateur de bien vouloir réaliser les conditions particulières citées ci-après et ce, au titre de la mise en œuvre du projet de construction de 64 logements.

1. Démolition du logement sis 17 rue Voltaire
2. Enfouissement des réseaux d'éclairage public au niveau de la façade des 15 au 17 rue Voltaire
3. Installation d'une clôture séparative avec le domaine en barreaudage
4. Participation financière à l'installation de nouveaux candélabres nécessaires à l'éclairage de la voie communale (réseaux et équipement)

Or il est à noter que la SCI précitée n'a pu lever les deux conditions particulières concernant l'éclairage public dans la mesure où le périmètre envisagé par la ville prenait en compte un linéaire plus important que celui prévu initialement dans l'acte authentique.

Afin d'apporter une solution à la situation de blocage actuel, la SCI Boucles de la Seine a proposé de verser à la commune sa participation aux travaux d'effacement des réseaux aériens directement liés à ses engagements précédents ; ce qui correspond à la somme de 23.292,50 € HT (estimation de décembre 2013).

Il convient également de préciser que l'entreprise de VRD mandaté par la SCI Boucle de Seine, a livré en octobre dernier à la ville, les trois candélabres qui devaient être posé sur le domaine public de la façade du 15 au 17 rue Voltaire.

Pour ce faire, il vous est proposé d'établir un protocole d'accord transactionnel mentionnant les engagements de l'opérateur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu l'acte notarié dressé par Maître Jean-Marc SALLES par lequel la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF a cédé au profit de la SCI résidence Les Boucles de la Seine, une parcelle de terrain d'une superficie de 4.723 m<sup>2</sup> au prix de 284.220 €,
- Considérant que la SCI précitée n'a pu lever les deux conditions particulières concernant l'éclairage public dans la mesure où le périmètre envisagé par la ville prenait en compte un linéaire plus important que celui prévu initialement dans l'acte authentique,
- Considérant qu'afin d'apporter une solution à la situation de blocage actuel, la SCI Boucles de la Seine a proposé de verser à la commune sa participation aux travaux d'effacement des réseaux aériens directement liés à ses engagements précédents ; ce qui correspond à la somme de 23.292,50 € HT (estimation de décembre 2013),
- Considérant qu'il convient également de préciser que l'entreprise de VRD mandaté par la SCI Boucle de Seine, a livré en octobre dernier à la ville, les trois candélabres qui devaient être posé sur le domaine public de la façade du 15 au 17 rue Voltaire,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'établir un protocole d'accord transactionnel mentionnant les engagements de l'opérateur,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

*Monsieur le Maire confirme que cette décision permettra à la SCI Boucle de Seine de clore les comptes de cette opération.*

#### **TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES 2015 / ADAPTATION N°1**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

##### **FILIERE ADMINISTRATIVE / CATEGORIE B**

Service des finances et de la comptabilité – création d'un poste de rédacteur territorial et suppression d'un poste d'attaché principal / création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et suppression d'un poste de rédacteur.

Dans le cadre du poste à pourvoir de chef du service des finances et de la comptabilité, et à l'issue d'une publicité auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, le recrutement par voie de mutation d'un rédacteur territorial remplissant les conditions requises d'expérience et de qualification, doit intervenir le 1<sup>er</sup> février 2015.

Afin de permettre ce recrutement, conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, au décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, il vous est proposé la modification du tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

- la création au 1<sup>er</sup> février 2015, d'un poste de rédacteur territorial,
- la suppression au 1<sup>er</sup> février 2015, d'un poste d'attaché principal.

L'agent étant par ailleurs suite à examen professionnel, inscrit sur liste d'aptitude des rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe, il a vocation, eu égard aux missions confiées, à être nommé dans ce grade.

Aussi, conformément à la loi et au décret précités, il vous est proposé de compléter la modification du tableau des effectifs budgétaires selon les modalités suivantes :

- la création au 1<sup>er</sup> février 2015, d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- la suppression au 2 février 2015, d'un poste de rédacteur territorial.

Service social (CCAS) – création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et suppression d'un poste de rédacteur territorial.

Un agent positionné sur le grade de Rédacteur a subi avec succès les épreuves du concours de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe. A ce jour, il remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être nommé dans ce grade.

Cet avancement de grade est conforme aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013.

Il vous est proposé la modification du tableau des effectifs selon les modalités suivantes, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2015 :

- La création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- La suppression d'un poste de rédacteur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le tableau des effectifs de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu l'avis favorable émis le 14 janvier 2015, par le Comité Technique Paritaire,
- Considérant que dans le cadre du fonctionnement des services communaux, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour permettre les nominations citées ci-dessus,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'approuver la modification n°1 du tableau des Effectifs Budgétaires au titre de l'année 2015, telle que définie ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.
- de dégager les crédits inhérents au financement de la rémunération des agents nommés au chapitre 012 du Budget Principal de la Ville.

#### **MAINTIEN DE LA PROCEDURE VISANT A L'ACQUISITION DES TERRAINS EN BORD DE SEINE AFIN DE CREER DES JARDINS OUVRIERS ET CE, A LA SUITE DE L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2009, il a été décidé de mettre en place une démarche d'acquisition systématique de terrains devenant aliénables situés dans le champ d'expansion du fleuve et ce, pour y installer des jardins ouvriers en bord de Seine.

En effet, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine-Boucle d'ELBEUF a été approuvé par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, le 17 Avril 2001 et ce document a été immédiatement porté à la connaissance de toutes les collectivités concernées.

De plus, ce document est applicable sur le territoire communal et définit sur différentes zones, des mesures d'interdiction ou de prescriptions vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pouvant s'y développer ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre notamment par les collectivités, dans le cadre de leurs compétences (sécurité publique, urbanisme, etc...).

Dans le Plan d'Occupation des Sols, les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité ont été intégrées au niveau du règlement de chaque zonage afin de prendre en compte la classification des zones submersibles à moins d'un mètre (zone bleue) et à plus d'un mètre (zone rouge).

Cette classification située dans le secteur urbain de la commune se définit comme suit :

Typologie de la zone	Définition de la zone
UCi	Zone urbaine centrale affectée à l'habitation, aux commerces, aux équipements et services publics, et aux activités d'accompagnement. avec un secteur soumis aux risques d'inondations de la Seine (crue de référence inférieure à 1 mètre) .
UCia	Zone urbaine centrale affectée à l'habitation, aux commerces, aux équipements et services publics, et aux activités d'accompagnement. avec un secteur soumis aux risques d'inondations de la Seine (crue de référence supérieure à 1 mètre).
UDi	Zone urbaine de densité moyenne principalement affectée à l'habitation. avec un secteur soumis aux risques d'inondations de la Seine (crue de référence inférieure à 1 mètre).
UDia	Zone urbaine de densité moyenne principalement affectée à l'habitation avec un secteur soumis aux risques d'inondations de la Seine (crue de référence inférieure à 1 mètre).
NDa	Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment du point de vue esthétiques et écologique, ou de l'existence de risques avec un secteur où sont autorisés les installations et équipements techniques nécessaires à l'exploitation de la voie navigable.
NDb	Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment du point de vue esthétiques et écologique, ou de l'existence de risques avec un secteur qui permet un accueil groupé des constructions liées aux jardins ouvriers.

Par délibération en date du 10 juillet 2014, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été élaboré après trois années d'études.

Afin de maintenir en place le principe inhérent à l'acquisition systématique des terrains aliénables situés dans le champ d'expansion du fleuve, il vous est proposé de bien vouloir reconduire le dispositif et de l'intégrer au niveau des différentes zones définies dans le PLU.

Les zones concernées par ce dispositif se décomposent comme suit :

Typologie de la zone	Définition de la zone
A	Zone agricole équipée ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
UC	Zone urbaine centrale affectée à l'habitation, aux commerces, aux équipements et services publics, et aux activités d'accompagnement
UCa	Zone urbaine centrale affectée à l'habitation, aux commerces, aux équipements et services publics, et aux activités d'accompagnement, correspondant à un secteur d'habitat dense
UR	Zone urbaine de densité moyenne principalement affectée à l'habitation
URc	Zone urbaine de densité moyenne principalement affectée à l'habitation avec un secteur lié au périmètre de protection de captage
N	Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment du point de vue esthétiques et écologique, ou de l'existence de risques
Nb	Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des



	paysages et de leurs intérêts notamment du point de vue esthétiques et écologique, ou de l'existence de risques avec un secteur lié à l'arrêté de biotope
Ns	Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment du point de vue esthétiques et écologique, ou de l'existence de risques où sont autorisés les installations et équipements techniques nécessités par l'exploitation de la voie navigable

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2009 par laquelle il a été décidé de mettre en place une démarche d'acquisition systématique de terrains devenant aliénables situés dans le champ d'expansion du fleuve et ce, pour y installer des jardins ouvriers en bord de Seine,
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine-Boucle d'ELBEUF qui a été approuvé par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, le 17 Avril 2001 et ce document a été immédiatement porté à la connaissance de toutes les collectivités concernées,
- Vu la délibération en date du 10 juillet 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été élaboré après trois années d'études,
- Considérant que, de plus, ce document est applicable sur le territoire communal et définit sur différentes zones, des mesures d'interdiction ou de prescriptions vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pouvant s'y développer ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre notamment par les collectivités, dans le cadre de leurs compétences (sécurité publique, urbanisme, etc...),
- Considérant que, dans le Plan d'Occupation des Sols, les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité ont été intégrées au niveau du règlement de chaque zonage afin de prendre en compte la classification des zones submersibles à moins d'un mètre (zone bleue) et à plus d'un mètre (zone rouge),

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de reconduire le dispositif et de l'intégrer au niveau des différentes zones définies dans le PLU,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette présente décision municipale,

*Monsieur le Maire précise que les terrains achetés sont destinés à créer des jardins familiaux. Cela évite d'avoir des friches qui ne sont jamais entretenues. Par ailleurs, le CCAS peut être amené à proposer à des familles en difficulté de faire du jardin. A la demande de Monsieur Jean-Clément LOOF, Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de liste d'attente pour obtenir une autorisation de cultiver un jardin.*

#### **SURVEILLANCE ET INTERVENTION FONCIERE AVEC LA SAFER POUR LES BIENS IMMOBILIERS SITUES EN ZONES NATURELLES AU REGARD DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération du 4 juillet 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une convention de surveillance et d'intervention foncière avec la SAFER (aujourd'hui dénommée la Fédération Nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural), pour les biens immobiliers situés en zone ND au regard du Plan d'Occupation des Sols (POS).

Or et par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2014, la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme applicable à compter du 10 novembre 2014.

Par conséquent, il convient d'établir une nouvelle convention avec la SAFER pour prendre en compte les espaces naturels identifiés dans le PLU (N, Ns, A).

Typologie de la zone	Définition de la zone
A	Zone agricole équipée ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
N	Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment du point de vue esthétiques et écologique, ou de l'existence de risques
Ns	Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment du point de vue esthétiques et écologique, ou de l'existence de risques où sont autorisés les installations et équipements techniques nécessités par l'exploitation de la voie navigable

Aussi, il vous est proposé de bien vouloir accepter la mise en œuvre d'un partenariat avec la SAFER afin de pouvoir maîtriser à terme l'évolution des emprises foncières situées en zones naturelles (voir plan ci-joint) et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir et à signer la nouvelle convention ou avenant avec la SAFER.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2008 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une convention de surveillance et d'intervention foncière avec la SAFER (aujourd'hui dénommée la Fédération Nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural), pour les biens immobiliers situés en zone ND au regard du Plan d'Occupation des Sols (POS),
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2014 par laquelle la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme applicable à compter du 10 novembre 2014,
- Considérant que par conséquent, il convient d'établir une nouvelle convention avec la SAFER pour prendre en compte les espaces naturels identifiés dans le PLU (N, Ns, A),

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter la mise en œuvre d'un partenariat avec la SAFER afin de pouvoir maîtriser à terme l'évolution des emprises foncières situées en zones naturelles et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir et à signer la nouvelle convention ou avenant avec la SAFER,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette présente décision municipale,

#### **REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF / MODIFICATION DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération en date du 25 septembre 2014, le Conseil Municipal a décidé d'engager une révision simplifiée de son Plan Local d'urbanisme pour y apporter les modifications suivantes :

- I. Adaptation du projet d'extension du cimetière pour tenir compte de l'implantation d'une unité industrielle sur un terrain communal

2. Modification de l'espace classé boisé sur la propriété des conjoints TOUCHARD avec compensation
3. Réduction d'un espace boisé classé sur la propriété de l'association Saint Gilles

Cependant et dans le cadre de la préparation du dossier à soumettre à l'enquête publique, il est apparu également nécessaire d'intégrer aux documents graphiques, la servitude ferroviaire impactant fortement le territoire communal qui n'a pas été reprise dans les documents du PLU.

Par ailleurs et après vérification, il s'avère que 3 des 6 emplacements réservés identifiés dans le PLU de la Commune doivent faire l'objet d'une suppression.

Il s'agit des emplacements réservés suivants :

- Emplacement réservé n°1 « concernant la création d'équipement de loisirs »

L'emprise foncière concernée correspond au terrain d'assiette du champ de courses. Dans la mesure où la CREA qui s'est transformée en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est propriétaire du site, il n'y a plus lieu de maintenir cet emplacement réservé.

- Emplacement réservé n°2 « concernant la création de l'équipement pour personnes »

À la suite d'une procédure d'expropriation, la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF est devenue propriétaire du terrain d'assiette du jardin thérapeutique jouxtant l'EHPAD qui sera construit par le CH Intercommunal du VAL DE REUIL, LOUVIERS et d'ELBEUF pour y créer une maison de retraite médicalisée de 100 lits.

De ce fait, il n'est plus nécessaire de maintenir cet emplacement réservé ;

- Emplacement réservé n°6 « concernant la création de places de stationnement à l'angle des rues de la Côte et de Freneuse »

Dans le cadre d'une procédure d'expropriation mise en œuvre en 1999/2000, la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF maîtrise les parcelles concernées par le projet à développer. Par conséquent, il convient de ne plus maintenir cet emplacement réservé.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, il vous est proposé de bien vouloir compléter la révision simplifiée n°1 du PLU de la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF en ajoutant aux dispositions mentionnées dans la Délibération de Conseil Municipal du 25 septembre 2014, la servitude ferroviaire à intégrer dans les documents graphiques et la suppression de trois emplacements réservés précités.

Bien entendu et pour mener à bien ce projet de révision simplifiée n°1 du PLU, il est nécessaire de conclure avec la Métropole Rouen Normandie une convention de prestation de service autorisant la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF à poursuivre la procédure de révision simplifiée du PLU et ce, pour le compte de la Métropole.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération en date du 10 juillet 2014 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération en date du 25 septembre 2014 relative à l'engagement d'une révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant que, nonobstant une approbation récente et compte tenu de la transformation de la CREA en métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec la prise de compétence « urbanisme », la municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF envisage d'engager une révision simplifiée du PLU pour différentes motivations, de compléter les

dispositions édictées dans la délibération du 25 septembre 2014 relative à la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

- de compléter la révision simplifiée n°1 du PLU de la Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF en ajoutant aux dispositions mentionnées dans la Délibération de Conseil Municipal du 25 septembre 2014, la servitude ferroviaire à intégrer dans les documents graphiques et la suppression de trois emplacements réservés précités,
- de conclure avec la Métropole Rouen Normandie une convention de prestation de service autorisant la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF à poursuivre la procédure de révision simplifiée du PLU et ce, pour le compte de la Métropole.
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager cette procédure dans les plus brefs délais,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale,

*Monsieur le Maire rappelle qu'autrefois, il y avait la possibilité d'annexer un document avec les servitudes. Désormais, il sera nécessaire de mettre en conformité les documents graphiques. C'est la Métropole qui s'en chargera.*

**PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES**

**Frais d'obsèques**

Madame Françoise UNDERWOOD, Conseillère Municipale Déléguée, expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil Municipal en date 17 Janvier 2014, il a été décidé de confier aux **Pompes Funèbres Générales sises à Caudebec-lès-Elbeuf**, le soin d'effectuer le service d'inhumation des personnes dépourvues de ressources, pendant la période du 1<sup>er</sup> Février 2014 au 31 Janvier 2015.

Dans le cadre du renouvellement de cette prise en charge, une nouvelle consultation a été organisée le 04 Novembre 2014 auprès des différentes Pompes Funèbres de l'agglomération :

- Pompes Funèbres Municipales - Elbeuf sur Seine
- Pompes Funèbres Générales – Caudebec-lès-Elbeuf / St Aubin-lès-Elbeuf
- Pompes Funèbres Closse - Tourville-la-Rivière
- Pompes Funèbres Roc-Eclerc - St Aubin-lès-Elbeuf
- Pompes Funèbres et Marbrerie G. Fontaine - Caudebec lès Elbeuf

**Résultats de la consultation :**

- **Pompes Funèbres Municipales** 1748.00 euros TTC  
Devis établi le 24 Novembre 2014  
Démarches en Préfecture incluses en cas de dépassement du délai légal  
(Tarifs applicables jusqu'au 31 Décembre 2014)
- **Pompes Funèbres Générales** 1507.39 euros TTC  
Devis établi le 1<sup>er</sup> Décembre 2014  
Démarches en Préfecture incluses en cas de dépassement du délai légal
- **Pompes Funèbres Closse** 2003.86 euros TTC  
Devis établi le 03 Décembre 2014  
**+ 40 euros en cas de dépassement du délai légal pour démarches en Préfecture**
- **Pompes Funèbres Roc-Eclerc** 2007.00 euros TTC  
Devis établi le 07 Novembre 2014  
Démarches en Préfecture incluses en cas de dépassement du délai légal
- **Pompes Funèbres et Marbrerie G. Fontaine** 1470.00 euros TTC  
Devis établi le 02 Décembre 2014  
**Démarches en Préfecture offertes** en cas de dépassement du délai légal

Pour toute commande d'un service d'inhumation, il sera procédé par le service de l'Etat Civil et le prestataire, à une vérification des ressources du défunt. Des actions en recouvrement pourront être engagées auprès des organismes bancaires détenteurs des comptes du défunt ou envers la famille, s'il s'avère que celle-ci est en mesure de pourvoir à la dépense.

Rappel :

- 2008**    **3 indigents** (dont 1 remboursé par la banque du défunt)
- 2009**    **2 indigents** (un remboursement à hauteur de 1034.68 € pour un dossier)
- 2010**    **0 indigent** (dossiers problématiques solutionnés par le service après enquête)
- 2011**    **0 indigent** (2 dossiers annulés après un mois d'enquête)
- 2012**    **0 indigent** (+1 décès de St Aubinois : obsèques réglées par le CCAS, déduction faite de l'argent disponible sur le compte bancaire)
- 2013**    **0 indigent** (pour 2 dossiers : Pompes Funèbres mandatées par le Maire de St Aubin, en l'absence de famille et après établissement de plusieurs devis - Ressources suffisantes sur les comptes bancaires après enquête du service)
- 2014**    **1 indigent** (+1 décès dont les obsèques ont été réglées par la mutuelle du défunt – En l'absence de famille, des Pompes Funèbres conventionnées ont été mandatées par le Maire de St Aubin, après établissement de devis)

Il vous est donc proposé de retenir l'offre présentée par les Pompes Funèbres et Marbrerie G. Fontaine à 1.470 Euros TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Françoise UNDERWOOD, Conseillère Municipale Déléguée et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 93.23 du 8 Janvier 1993 relative à la suppression du monopole des Pompes funèbres,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 2014 relative à la prise en charge des frais d'obsèques pour les indigents au titre de la période du 1<sup>er</sup> Février 2014 au 31 Janvier 2015,
- Considérant que la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF ne dispose pas de régie municipale pour assurer l'inhumation des indigents,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un dispositif destiné à prendre en charge les frais d'obsèques des indigents à compter du 1<sup>er</sup> Février 2015, pour une nouvelle période d'une année et que de ce fait, il convient d'établir une convention de partenariat avec un organisme agréé permettant d'assurer ce service d'inhumation,
- Considérant que la consultation engagée auprès de différentes Pompes Funèbres de l'agglomération pour assurer le service d'inhumation des indigents a permis de recevoir des propositions de prestations de services,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

- de confier aux Pompes Funèbres et Marbrerie G. Fontaine, le soin d'effectuer le service d'inhumation des indigents décédés sur le territoire de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF pendant la période du 1<sup>er</sup> Février 2015 au 31 Janvier 2016 et ce, conformément à la tarification citée ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer la convention avec le prestataire de services et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale,
- de dégager les crédits inhérents au financement de cette obligation, au Budget Principal de la Ville.

**CESSION DE LA VOIE DE LA RESIDENCE DES ROCHES**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du transfert de la compétence Voirie à la Métropole et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'association des copropriétaires de la résidence Les Roches, domiciliée 118 rue Aristide BRIAND, 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF a, au cours de son Assemblée Générale, décidé de céder à titre gratuit à la commune, la propriété d'une partie de parcelle à usage de voie ouverte à la circulation publique située dans un ensemble d'habitation afin de l'intégrer au domaine public communale.

Il s'agit du terrain d'assiette de la voirie de la parcelle AE 81.

Par conséquent, il vous est proposé d'accepter cette cession gratuite au profit de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour signer l'acte de cession.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Considérant le transfert de la compétence Voirie à la future Métropole et ce, à compter du 1er janvier 2015,
- Considérant que l'association des copropriétaires de la résidence Les Roches a décidé, au cours de son Assemblée Générale, de céder à titre gratuit à la commune, la propriété d'une partie de parcelle à usage de voie ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitation afin de l'intégrer au domaine public communale,
- Considérant le terrain d'assiette de la voirie de la parcelle AE 81,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'accepter cette cession gratuite au profit de la commune du terrain d'assiette de la voirie,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**ANNULATION DES DISPOSITIONS DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2014 (N°184/2014) RELATIVE A LA CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 3 RUE DU 8 MAI 1945**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Au titre de la cession d'une propriété s'apparentant à une dépendance des propriétés publiques communales, il est apparu nécessaire de procéder à la désaffectation de l'immeuble sis 3 rue 8 mai 1945. En effet, celui-ci est situé sur la même unité foncière que celle de l'école maternelle publique communale Maille et Pécoud, de la salle des fêtes communale et de la salle communale Germaine TROMPETTE.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir procéder à l'annulation de la délibération en date du 4 décembre 2014 (n° 184/2014) relative à la cession de l'immeuble de l'immeuble précité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la proposition présentée par Monsieur et Madame LUCET par courrier en date du 13 novembre 2014,
- Vu la délibération en date du 4 décembre 2014 relative à la cession du 3 rue du 8 mai 1945,
- Considérant que Monsieur et Madame LUCET souhaitent procéder à l'acquisition d'une maison d'habitation au 3 rue 8 mai 1945, il y a lieu d'accepter l'offre présentée,
- Considérant qu'au titre de la cession d'une propriété s'apparentant à une dépendance des propriétés publiques communales, il est apparu nécessaire de procéder à la désaffectation de l'immeuble sis 3 rue 8 mai 1945. En effet, celui-ci est situé sur la même unité foncière que celle de l'école maternelle publique communale Maille et Pécoud, de la salle des fêtes communale et de la salle communale Germaine TROMPETTE,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- de procéder à l'annulation de la délibération en date du 4 décembre 2014 (n°184/2014) relative à la cession de l'immeuble de l'immeuble précité,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**DESAFFECTATION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 4 décembre 2014, il a été décidé de céder au profit de Monsieur et Madame LUCET, l'emprise foncière de la maison d'habitation sis 3 rue du 8 mai 1945 à SAINT AUBIN LES ELBEUF et ce, au prix de 200.000 € (net vendeur).

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, Maître Gilles TETARD, Notaire de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF dont l'office notarial est situé à GRAND COURONNE, a souhaité, avant de préparer la rédaction du compromis de vente, que la constatation de la désaffectation de l'ancien logement de fonction et de son assiette soit réalisée préalablement à la mise en œuvre de l'aliénation précitée.

En effet, cette habitation est construite sur une emprise foncière comprenant notamment l'école maternelle Maille et Pécoud, la salle des fêtes communale et les locaux de la salle communale « Germaine TROMPETTE ». De plus, cette habitation correspondait au logement du Directeur Général des Services concédé pour nécessité de service.

Dans la mesure où cette habitation n'est plus occupée et qu'un constat de désaffectation a été établi pour faire cesser l'utilisation du bien dans le domaine public, il vous est proposé d'approuver la désaffectation de ce bien du domaine public communal (habitation et son assiette foncière) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette désaffectation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la délibération en date du 4 décembre 2014 relative à la cession du 3 rue du 8 mai 1945 (n°184/2014),

- Vu la délibération en date du 15 janvier 2015 annulant les dispositions de la délibération de Conseil Municipal du 4 décembre 2014 précitée,
- Considérant que cette habitation est construite sur une emprise foncière comprenant notamment l'école maternelle Maille et Pécoud, la salle des fêtes communale et les locaux de la salle communale « Germaine TROMPETTE »,
- Considérant que dans la mesure où cette habitation n'est plus occupée et qu'un constat de désaffectation a été établi pour faire cesser l'utilisation du bien, il y a lieu de le désaffecter de son usage,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver la désaffectation de ce bien de son utilisation (habitation et son assiette foncière) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents inhérents à cette désaffectation,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**DECLASSEMENT D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la vente de la dépendance du domaine public communal sis 3 rue du 8 mai 1945, une procédure de désaffectation a été mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L.2141.2 du code général de la propriété des personnes publiques et ce, par délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 2015.

A cet égard, il convient également dans le respect des règles de droit commun applicables en matière de domanialité publique de procéder au déclassement du domaine public de cette propriété et ce, pour permettre son aliénation.

Cette propriété étant constituée de l'ancien logement du Directeur Général des Services et de son assiette foncière a fait l'objet d'une division parcellaire réalisée par Monsieur Guillaume HOMONT, géomètre expert.

Par conséquent et dans la mesure où cette propriété n'est plus affectée à l'usage public précité, il y a lieu de la déclasser du domaine public.

Il vous est donc proposé d'intervenir dans ce sens et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la constatation de ce déclassement du domaine public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu les dispositions de l'article L.2141.2 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération en date du 4 décembre 2014 relative à la cession du 3 rue du 8 mai 1945,
- Vu la délibération du 15 janvier 2015 relative à l'annulation des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2014,
- Vu la délibération du 15 janvier 2015 relative à la désaffectation du bien de son usage,



- Considérant qu'à cet égard, il convient également dans le respect des règles de droit commun applicables en matière de domanialité publique de procéder au déclassement du domaine public de cette propriété et ce, pour permettre son aliénation,

- Considérant que cette propriété étant constituée de l'ancien logement du Directeur Général des Services et de son assiette foncière a fait l'objet d'une division parcellaire réalisée par Monsieur Guillaume HOMONT, géomètre expert.

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de déclasser du domaine public cette propriété et dans la mesure où elle n'est plus affectée à l'usage public précité,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à la constatation de ce déclassement du domaine public et à l'application de cette décision municipale.

#### CESSION DE L'IMMEUBLE SIS 3 RUE DU 8 MAI 1945

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF envisage la cession de la maison d'habitation sise 3 rue du 8 mai 1945.

Dans ce cadre, une procédure de constatation de la désaffectation de cette dépendance du domaine public communal a été effectuée et ce, par délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 2015 (décision n°12/2015) et ce, conformément aux dispositions du code de la propriété des personnes publiques.

Ensuite, cette propriété a été déclassée du domaine public communal pour être classée dans le domaine privé de la commune et ce, au titre de la procédure d'aliénation envisagée.

Cette maison d'habitation au 3 rue du 8 mai 1945 dispose de pièces citées ci-après :

- Au rez-de-chaussée, une entrée, une salle salon, une cuisine aménagée, une salle d'eau avec lavabo et douche, un WC et deux chambres.
- Au 1<sup>er</sup> étage : 3 chambres, une salle de bains avec baignoire et un WC.
- Au sous-sol : une grande partie est composée d'un garage et le reste comprend une cave à deux compartiments, une cave à vin sur gravier

La surface habitable de cette maison est de 128 m<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, Monsieur et Madame LUCET domiciliés à SAINT AUBIN LES ELBEUF souhaitent acquérir ce bien sur la base d'un prix de cession de 200.000 € ; offre qui est conforme à l'avis émis par la Brigade Domaniale de la DGFIP de Seine-Maritime.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix précité et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour signer le compromis de vente et ensuite l'acte notarié qui sera rédigé par Maître Gilles TETARD, Notaire à GRAND COURONNE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la proposition présentée par Monsieur et Madame LUCET par courrier en date du 13 novembre 2014,

- Vu la délibération en date du 4 décembre 2014 relative à la cession du 3 rue du 8 mai 1945,
- Vu l'avis formulé par la Brigade Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques de la Seine-Maritime,
- Considérant que Monsieur et Madame LUCET souhaitent procéder à l'acquisition d'une maison d'habitation au 3 rue 8 mai 1945, il y a lieu d'accepter l'offre présentée,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'accepter la cession de la maison d'habitation au 3 rue du 8 mai 1945 au prix mentionné ci-dessus au profit de Monsieur et Madame LUCET,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 359**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du développement du projet de réalisation d'un parc paysager subaquatique et ludique entre les deux ponts, la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle de Madame Yolande DELALANDE, demeurant 23 rue des Canadiens à SAINT AUBIN LES ELBEUF.

La cession de cette parcelle AL 359 d'une superficie de 1 a et 10 ca est à 2 € le m<sup>2</sup>, soit 220 € pour le terrain auquel il faut ajouter 180 € pour le rachat d'une cabane en tôle, soit 400 € au total.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix précité et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour signer le compromis de vente et ensuite, l'acte notarié qui sera rédigé par Maître Gilles TETARD, Notaire à GRAND COURONNE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Considérant le projet de réalisation d'un parc paysager subaquatique et ludique entre les deux ponts,
- Considérant que la parcelle AL 359 d'une superficie de 1 a et 10 ca à 2 € le m<sup>2</sup> pour le terrain auquel il faut ajouter 180 € pour le rachat d'une cabane en tôle, soit 400 € au total, il y a lieu d'accepter l'offre présentée,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'accepter cette cession au prix précité au profit de Madame Yolande DELALANDE,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**TRANSFERT DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1, 2111-2, 2111-3, 2111-14 ;

Vu le Code de la voirie routière et son article L 141-3 ;

Considérant que le domaine public routier communal défini par l'article L 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Considérant qu'en application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal. Dès lors que ce classement n'emporte pas changement d'affectation des voies - qui conserveront leurs fonctions de desserte et de circulation- la procédure est dispensée d'enquête publique préalable.

Considérant que :

- Impasse du terrain Desmarest

appartient à la commune et est affectée aux besoins de la circulation terrestre hors voies ferrées,

il vous est proposé de :

- CLASSER cette voie communale dans le domaine public routier communal en vue de son transfert à la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, 2111-2, 2111-3 et 2111-4,

Vu le Code de la voirie routière et son article L.141-3,

Vu la loi MAPTAM qui stipule que la métropole exerce en lieu et place des communes membres la compétence voirie,

Considérant l'impasse du terrain Desmarest,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de classer dans le domaine public routier communal l'impasse du terrain Desmarest,
- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

#### **BILAN DES ACQUISITIONS FONCIERES ET CESSIONS IMMOBILIERES INTERVENUES EN 2014**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

La loi n° 95.127 du 8 Février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public a institué des dispositions visant à apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités locales.

Aussi, l'article 11 de la loi précitée prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2.000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan sera annexé au compte administratif de la commune de l'exercice 2014.

Ces dispositions ont été codifiées sous les articles L 2241.1 et 2241.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bilan se présente sous la forme d'un tableau récapitulatif qui précise la nature du bien, sa localisation, ses références cadastrales, l'identité du cédant, sa date d'acquisition ou de cession ainsi que les conditions de la transaction (voir tableau en annexe).

Nature du bien et contenance	Références cadastrales	Localisation	Ancien propriétaire	Date du Conseil Municipal Date et Nature de l'acte	Montant T.T.C. Conditions éventuelles
<b><u>RETROCESSIONS IMMOBILIERES 2014 EFFECTUEES PAR E.P.F.N. A LA VILLE</u></b>					
Terrain bâti de 4.212 m <sup>2</sup>	AB 421	18 rue de la Marne	EPF Normandie	Conseil Municipal du 17 janvier 2014 Acte notarié du 26 juin 2014	143.736,93 €
Terrain bâti de 1.328 m <sup>2</sup>	AL 590	rue Léon Gambetta	EPF Normandie	Conseil Municipal du 25 septembre 2014 Acte notarié du 12 novembre 2014	195.926,92 €
<b><u>ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2014 DE LA COMMUNE</u></b>					
Terrain de 1.039 m <sup>2</sup>	AO 428	59 rue de Freneuse	Monsieur Mickaël HALLERAY et Mme Nadège QUEVILLY	Décision Municipale du 7 août 2013 Acte notarié du 19 juin 2014	25.000,00 €
<b><u>EXPROPRIATION 2014 DE LA COMMUNE</u></b>					
Terrain de 1.609 m <sup>2</sup>	BE 156	Hautes Novales	Consorts HEDOUIN	Jugement du 2 décembre 2013	12.278,00 €
Terrain de 1.078 m <sup>2</sup>	BC 90	Hautes Novales	Consorts GUIBERT TURCEY	Jugement du 2 décembre 2013	8.308,00 €

Nature du bien et contenance	Références cadastrales	Localisation	Nouveau propriétaire	Date et Nature de l'acte	Montant T.T.C. Conditions éventuelles
<b><u>CESSIONS IMMOBILIERES 2014 DE LA COMMUNE</u></b>					
Terrain bâti de 103 m <sup>2</sup> et 198 m <sup>2</sup>	AL 171 AL 175	Impasse Brismontier	Société G2I	Conseil Municipal du 18 janvier 2013 Acte notarié du 20 janvier 2014	157.000,00 €
Terrain bâti de 2.471 m <sup>2</sup> et 503 m <sup>2</sup>	AD 86 AD 129 AD 267 AD 271 AD 266	13 et 15 rue du Maréchal LECLERC	Société SCI S.D.J. LE BOCAGE	Conseils Municipaux des 5 juillet et 29 novembre 2013 Acte notarié du 16 septembre 2014	585.000,00 €

Terrain bâti de 1.547 m <sup>2</sup>	AD 321	1 Espace des Foudriots (locaux abritant les experts comptables)	SCI JARD'IMMO	Conseil Municipal du 20 septembre 2013 Acte notarié du 23 juillet 2014	350.000,00 €
Lot B du site ABX Terrain de 2.195 m <sup>2</sup>	AD 215	3 rue de la Marne	SCCV Les Coteaux d'Honnville	Conseil Municipal du 15 février 2013 Acte notarié du 21 mars 2014	190.340,00 €
Lot A du site ABX Terrain de 2.249 m <sup>2</sup>	AD 307	3 Rue de la Marne	SA HLM LE FOYER STEPHANAIS	Conseil Municipal du 15 février 2013 Acte notarié du 20 octobre 2014	157.696,00 €
Terrain de 189 m <sup>2</sup>	AB 325	Avenue PASTEUR	Epoux LECOQ	Conseil Municipal du 24 mai 2013 Acte notarié du 21 mars 2013	2.835,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Marie MASSON, Maire,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241.1 et L 2241.2,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de prendre connaissance des informations contenues dans les documents précités,

PREND NOTE :

- des différentes informations contenues dans le présent rapport et le tableau annexé, relatif à l'établissement du bilan d'acquisitions foncières et cessions immobilières intervenues en 2014.

**FORMATIONS DES ELUS LOCAUX DE L'ANNEE 2014**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la loi du 27 Février 2002 relative à la « Démocratie et Proximité », le Conseil Municipal a fixé par délibération en date des 17 Mai 2002, 28 mars 2008 et 18 avril 2014, les grandes orientations en matière de formation des élus communaux pour les mandatures successives 2001 à 2008, 2008 à 2014 et 2014 à 2020 ; formations qui portent sur les thématiques suivantes:

- application de la loi « Solidarité et renouvellement urbain »,
- l'intercommunalité locale et ses enjeux,
- les finances locales et la fiscalité,
- l'approche du monde associatif et les subventions municipales,
- les marchés publics et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Comme chaque année, des crédits ont été ouverts au budget principal de la Ville de l'exercice 2014 pour couvrir la totalité des dépenses inhérentes à la mise en œuvre des différentes formations proposées.

Au titre de l'année 2014, différentes formations ont été organisées et ce, comme suit :

Thématiques	Période	Nombre d'élus
<u>Avec la société KALYPS</u>		
- Présentation du projet de métropolisation	Le 8 septembre 2014	19 élus
- Les conditions de l'action municipale	Le 8 décembre 2014	14 élus

Conformément à l'article L 2123.12 du CGCT, le tableau récapitulatif des actions de formation des élus de l'année 2014 exposé ci-dessus donne lieu éventuellement à débat annuel au cours de Conseil Municipal. Cette information n'est toutefois pas soumise à un vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Jean-Marie MASSON, Maire,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241.1 et L 2241.2,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance de ces informations

PREND NOTE :

- des formations sollicitées et suivies au titre de l'année 2014.

**LUTTE CONTRE LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

- **Conclusion d'une Convention avec la Société Nationale de Protection des Animaux définissant les modalités de garde des animaux en état de divagation et capturés sur le territoire communal.**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la lutte contre la divagation des animaux qui constitue une obligation mise à la charge du Maire par l'article L 211-11 du code rural, la Ville de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF a confié la capture des animaux errants à la société ARISTODOGS. Une fois capturé, les animaux sont gardés par la Société Nationale de Protection des Animaux (ci-après SNPA) de ROUEN.

Il vous est proposé d'approuver une convention régissant les modalités de garde, par la SNPA, des animaux capturés sur le territoire communal.

La convention envisagée comprendra les dispositions principales suivantes :

- La convention sera conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2015, renouvelable trois fois par reconduction tacite.
- Le prestataire s'engagera à assurer l'hébergement des animaux et à les nourrir quotidiennement. Il s'engagera à ne restituer les animaux à leur propriétaire qu'après acquittement total des frais de garde.
- À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut : soit le garder dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière ; soit le céder à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge en vue de proposer l'animal à l'adoption d'un nouveau propriétaire ; soit faire procéder à son euthanasie si le vétérinaire en constate la nécessité (art. L. 211-25).
- Les tarifs TTC prévus dans la convention seront, le cas échéant, les suivants :
  1. 61,50 Euros pour huit jours de garde d'un chien.
  2. 32 Euros pour huit jours de garde d'un chiot.
  3. 38 Euros pour huit jours de garde d'un chat.
  4. 19 Euros pour huit jours de garde d'un chaton.

Le tarif est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation INSEE connu à la date de révision.

- Afin d'obtenir le remboursement des frais de capture et de transport avancé par la Commune, la SNPA communiquera mensuellement à la Commune l'identité des propriétaires d'animaux errants capturés et transportés à la SNPA par ARISTODOG ou tout autre collaborateur (police, pompiers etc...) muni d'un ordre de mission émanant de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Mme Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Rural, et notamment l'article L.211-11 et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2007 relative à la mise en place d'un dispositif visant à capturer les chiens et les chats errants sur le territoire de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF, afin de les transférer à la fourrière intercommunale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2008 relative à la mise en place d'un dispositif visant à capturer les chiens et les chats errants sur le territoire de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF, afin de les transférer à la fourrière intercommunale,
- Vu le Marché Public du 19 mars 2012, établie avec la Société ARISTODOGS pour la capture des chats et chiens errants afin d'assurer leur transfert vers la fourrière intercommunale,
- Considérant que dans la commune ne dispose pas de fourrière,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la convention avec la Société Normande de Protection des Animaux (SNPA) et ce, selon les conditions qui sont définies ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer la convention avec cette Société, ainsi que toutes les pièces inhérentes à la mise en œuvre de cette décision municipale,
- de dégager les crédits inhérents au financement de cette décision municipale au Budget Principal de la Ville.

*Selon Monsieur le Maire, il est important que les administrés gardent leur chien et veiller à ne pas les laisser divaguer.*

#### **ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2015 AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE : VALORISATION FONCIERE 2015, DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET ANNEXE : VALORISATION FONCIERE 2014 : AUTORISATION**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'instruction budgétaire et comptable M14 adopte une définition restrictive des restes à réaliser.

En section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget annexe : valorisation foncière, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L1612-1 que « jusqu'à

l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits »

Il sera proposé au Conseil municipal

- D'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2015
- De préciser
  - o Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif, et des décisions modificatives de l'exercice 2014
  - o Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont le détail suit :

ARTICLE	CREDITS OUVERTS EXERCICE 2014	CREDITS AUTORISES AVANT VOTE BP 2015
2111 Terrains nus	351 181 €	87 795 €
2115 Terrains bâtis	2 795 €	698 €
2313 Constructions	11 185 €	2 796 €
2315 Installations, matériel et outillage technique	1.410 199 €	352 549 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612.1,
- Vu l'avis de la Commission Générale en date du 18 décembre 2014,
- Considérant que, dans le cadre de l'exercice 2014, il y a lieu de permettre à l'exécutif de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Annexe Valorisation Foncière 2015 et ce, dans la limite du Quart des Crédits ouverts au budget précédent,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Annexe Valorisation Foncière 2015,
- de préciser
  - o Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif, et des décisions modificatives de l'exercice 2014
  - o Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont le détail est mentionné ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour mettre en œuvre cette décision municipale.

#### Questions diverses

- La ludothèque organise des jeux pour les seniors
- Le vendredi 23 janvier 2015, il y aura une conférence sur la thématique suivante : L'Inde (Bénarès)

A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire décide de clore la présente séance à 19 h 35.